



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 26 août 2025

Arrêté PAIC n°2025-0064

portant modifications de prescriptions applicables à une installation classée soumise à déclaration exploitée par la SNCF VOYAGEURS à SAINT-GERVAIS LES BAINS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-10 et R. 512-52 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-010 du 7 avril 2025 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU la télédéclaration effectuée le 18 octobre 2024 par la SNCF VOYAGEURS, complétée et actualisée le 3 février 2025, portant sur un projet d'extension de l'atelier de maintenance ferroviaire exploité par l'Etablissement Mont-Blanc au 240 rue du Stade à SAINT-GERVAIS LES BAINS et implanté au droit de la gare du Fayet, projet qui est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé ;

VU la demande d'aménagement de prescriptions jointe à cette télédéclaration, portant sur les dispositions du point 2.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, lesquelles encadrent le comportement au feu du bâtiment et en particulier la résistance au feu de ses murs extérieurs ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 25 février 2025, et les préconisations qu'il a formulées à cette occasion ;

VU le courrier de la SNCF VOYAGEURS en date du 14 avril 2025, adressé en réponse au projet d'arrêté qui lui a été communiqué pour observations éventuelles et statuant sur sa demande d'aménagement de prescriptions ;



VU l'avis complémentaire du service départemental d'incendie et de secours, émis par courriel en date du 28 juillet 2025 ;

VU les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2025 et du 29 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'aménagement de prescriptions présentée par la SNCF VOYAGEURS, au regard des justifications qu'elle a apportées dans sa demande ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient de reprendre les préconisations formulées par le service départemental d'incendie et de secours dans sa transmission du 25 février 2025 complétée le 28 juillet 2025, afin de les rendre pleinement applicables ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet d'extension de l'atelier de maintenance ferroviaire exploité par l'Etablissement Mont-Blanc au 240 rue du Stade à SAINT-GERVAIS LES BAINS doit satisfaire aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Toutefois, certaines de ces dispositions sont modifiées par le présent arrêté, suivant les modalités fixées à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Les dispositions du point 2.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susmentionné, encadrant le comportement au feu du bâtiment, sont modifiées comme suit.

Au deuxième alinéa, la phrase « a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ; » est remplacée par la phrase suivante : « a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, à l'exception du mur constituant la façade nord du nouvel atelier de maintenance ferroviaire qui peut être de classe EI 30 ; ».

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : En complément des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susmentionné, dont celles modifiées par l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu également de se conformer aux dispositions suivantes :

- s'assurer auprès du service public compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie que les moyens disponibles sur le site sont conformes et capables de fournir un débit unitaire de 60 m³/h pendant deux heures,
- installer une réserve d'eau de 120 m³ à moins de 200 mètres de l'atelier de maintenance ferroviaire, en accord avec les préconisations du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (annexes 8, 9 et 10 pour l'aménagement respectivement des citernes souples, des aires d'aspiration, et du dispositif fixe d'aspiration),

- équiper la réserve d'eau et l'aire d'aspiration d'une signalisation adaptée (marquage au sol, plaques ou panneaux normalisés résistants), avec l'indication visible du volume,
- procéder à une visite de réception de la réserve d'eau et de ses équipements en sollicitant la présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, du service départemental d'incendie et de secours et éventuellement du gestionnaire de réseau. Les services d'incendie et de secours pourront si besoin réaliser un test de mise en aspiration et procéderont à la reconnaissance opérationnelle initiale,
- effectuer un entretien de la réserve d'eau et de ses équipements au moins une fois par an,
- en cas de déclenchement du système de sécurité incendie (SSI) en période de fermeture du site, instaurer la consigne interne d'alerter au plus tôt les services de secours sans attendre une levée de doute par un personnel interne désigné,
- garantir un dispositif de déverrouillage rapide et facile du portail d'entrée lors des périodes de fermeture du site, au moyen par exemple d'une serrure à clé pompier. Aucune clé fournie par l'exploitant et aucun code ne seront acceptés,
- élaborer une fiche réflexe opérationnelle portant sur l'ensemble du site, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SNCF VOYAGEURS.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
2. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus au 1^o et 2^o.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de trois ans.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de SAINT-GERVAIS LES BAINS.

Pour La préfète,
le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT